



Arrêté n°21-DRCTAJ/1- 552

autorisant le syndicat TRIVALIS à exploiter des moteurs de cogénération électrique
sur son installation de stockage des déchets non dangereux
situé à Tallud-Sainte-Gemme
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R122-2 et R.181-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15/02/2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 02/12/2005 autorisant le syndicat TRIVALIS à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Tallud Sainte Gemme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 22/10/2007 modifiant le nombre de piézomètres de surveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 26/06/2012 modifiant la zone géographique d'apport des déchets ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 20/08/2014 les conditions d'admission des déchets ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux complémentaires du 10/12/2015 et 17/05/2017 relatif à l'optimisation des casiers de stockage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 21/12/2018 augmentant temporairement de 3 600 t/an la quantité de déchets admissibles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 31/07/2020 relatif aux travaux de reprofilage des premiers casiers exploités ;
- Vu** la modification notable portée à la connaissance du préfet le 20/08/2020, complétée le 24/11/2020, pour l'implantation de moteurs de cogénération sur 3 de ses ISDND ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 juillet 2021 ;
- Vu** le courrier adressé à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- Vu** l'absence d'observation sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le projet :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R.122-2,
- n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact suite à la procédure de cas par cas réalisée en application de l'article R.122-2 ;
- n'atteint pas les seuils quantitatifs de hausse d'émissions de COV et les critères fixés par l'arrêté du 13/12/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la valorisation du biogaz produit par l'installation de stockage de déchets constitue une amélioration des conditions de fonctionnement du site ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1. Ajout de moteurs de cogénération

Il est inséré un article 7.3 à l'arrêté préfectoral du 02/12/2005 :

« Article 7.3 – Dispositions particulières pour les moteurs de cogénération électrique

Conformément à l'article 12.I de l'arrêté ministériel du 15/02/2016, le biogaz capté est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation puis, le cas échéant, d'élimination par combustion.

Le ou les moteurs de cogénération électrique sont implantés à une distance de plus de 10 mètres des limite du site, et font partie des équipements mentionnés au second paragraphe de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016.

Ces moteurs sont équipés d'un ou plusieurs détecteurs gaz et d'un pressostat qui asservissent une double vanne de sectionnement automatique. Une vanne manuelle doit également permettre l'arrêt de l'alimentation en gaz.

Une surveillance du gaz épuré par une analyse en continu portant au minimum sur les paramètres CH₄, H₂S est mise en place avant introduction dans les moteurs afin de garantir un bon rendement de ceux-ci et leur protection contre une usure prématurée.

L'analyse annuelle en sortie de torchère (biochaude) est remplacée par une analyse annuelle portant sur les paramètres O₂, CO, COV_{nm} et NO_x. Les rejets ne disposent pas de valeurs limites d'émission, mais l'exploitant fera une interprétation des résultats dans le rapport d'activité annuelle du site.

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 5 % . »

Article 2. Dispositions administratives

Article 2.1. Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 2.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, Pôle environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 2.4. Pour application

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **14 SEP. 2021**

Le préfet,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND

Arrêté n°20-DRCTAJ/1- **552**
autorisant le syndicat TRIVALIS à exploiter des moteurs de cogénération électrique sur son installation de stockage des déchets non dangereux situé à Tallud Sainte Gemme

